

Beauvais, 5 mars 2020

L'Inspectrice d'académie
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de l'Oise

A

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements
comportant une SEGPA

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école

**Division de la Gestion des
Personnels**
Bureau DGP1

Dossier suivi par :
Audrey BOLUBASZ
Tél : 03.44.06.45.49

Nicolas COUTON
Tél : 03.44.06.45.39

Mélanie STASIEK
Tél : 03.60.36.40.56

Mél : ce.dgp1collective@ac-amiens.fr

22, avenue Victor Hugo
60025 BEAUVAIS CEDEX

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
- du lundi au vendredi :
de 8h30 à 12h30 et
de 13h30 à 17h30

Objet : temps partiel – année scolaire 2020 – 2021

Références :

- Code de l'éducation – articles R911-5 à R911-9
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Circulaire n°2014-116 du 03 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1^{er} degré.
- Circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des instituteurs et professeurs des écoles de votre établissement les informations précisées ci-après notamment par voie d'affichage dans un lieu qui leur est accessible. Cette même information doit être faite auprès de ceux ou celles qui sont provisoirement absents pour raisons diverses (maladie, maternité, congé parental, stage, ZIL...).

Cette circulaire sera mise en ligne sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise.

(<http://ce.dsdn60@ac-amiens.fr/>)

P.J :

annexe 1 : Questions / Réponses sur des cas particuliers
annexe 2 : formulaire de demande et de réintégration pour la campagne 2020-2021

I. PRINCIPES REGLEMENTAIRES

A. DEUX TYPES DE TEMPS PARTIEL

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

2/8

1) Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit (dénommé aussi « pour raisons familiales ») est automatiquement accordé à la demande de l'agent dans les cas suivants :

- **à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel est octroyé pour la durée de l'année scolaire et sera transformé aux trois ans de l'enfant en temps partiel sur autorisation, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée, sauf demande expresse de votre part.

⊗ **Pièce à produire** : copie du livret de famille ou acte de naissance de l'enfant.

- **pour donner des soins** à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

⊗ **Pièce à produire** : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier spécifiant en quoi le temps partiel de l'agent pourrait améliorer la vie de la personne concernée par les soins. Ce certificat doit être renouvelé tous les six mois. Une prise de rendez-vous avec le médecin de prévention, Docteur QUENOT, n'est donc pas obligatoire. En revanche, son avis sur le certificat est requis.

- **personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi** relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e, et 11^e de l'article L.5212-13 du code du travail.

⊗ **Pièce à produire** : ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant le handicap telle que l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité (RQTH). L'enseignant devra prendre rendez-vous avec le médecin de prévention, Docteur QUENOT (secrétariat 03 44 06 45 86). Son avis sera requis.

Rappel : si le temps partiel est de droit, la quotité et la modalité de temps partiel restent arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

2) Le temps partiel sur autorisation

- **pour convenance personnelle**

Toute demande d'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation fera l'objet d'un examen circonstancié au regard des nécessités de service dans le respect de l'intérêt et de la sécurité des élèves ainsi que de la continuité du service.

Un regard particulier sera porté aux demandes des enseignants rencontrant des difficultés médicales ou sociales particulières et n'entrant pas dans le cadre du temps partiel de droit. Il appartient aux intéressés de prendre attache auprès du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels afin d'obtenir un rendez-vous.

En cas d'avis défavorable de ces derniers, la demande ne pourra être retenue.

- **pour création et reprise d'entreprise**

L'agent qui souhaite reprendre ou créer une entreprise ne peut le faire qu'à la condition d'exercer à temps partiel.

L'octroi du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est subordonné à l'accord de l'administration, en l'espèce, à l'accord de Madame L'Inspectrice d'académie,

Directrice des services de l'éducation nationale **pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.** Les demandes seront étudiées au cas par cas.

Un nouveau temps partiel pour le même motif ne pourra être accordé qu'au moins 3 ans après la fin du premier temps partiel.

Par ailleurs, la demande de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise devra être soumise à l'examen de la Haute Autorité de la Vie Publique prévue par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 et la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

L'administration peut refuser un temps partiel sur autorisation pour incompatibilité avec l'organisation du service, principalement liée à la continuité pédagogique des enseignements.

B. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1) Directeurs d'école

L'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquence d'exonérer les directeurs d'école des charges et responsabilités liées à leur fonction ; **ils devront prendre l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur** et notamment de la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres.

2) Fonctionnaires stagiaires

En application du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et au décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, un fonctionnaire stagiaire ne peut accomplir son service à temps partiel étant donné que son stage prévoit un enseignement professionnel.

Toutefois, les fonctionnaires stagiaires pour l'année 2020-2021, peuvent établir une demande de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2021. Cette demande sera traitée, **sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2021.**

Les lauréats du CRPE anticipé (FSA) qui se trouvent en situation de prolongation et qui souhaitent demander un temps partiel sont invités à prendre contact avec le service.

3) ZIL et Titulaire remplaçant en brigade départementale

Les emplois de ZIL et les emplois de titulaire – remplaçant en brigade départementale (maladie, formation continue, ASH) **sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel.** Dans la mesure où le temps partiel constitue une rupture dans la continuité pédagogique, **il est donc conseillé de ne pas le solliciter si l'on se trouve dans cette situation.**

C. DATE D'EFFET ET DUREE DU TEMPS PARTIEL

1) Principe

Conformément à la législation en vigueur, **les temps partiels ne sont accordés que pour une année scolaire et une seule. Ils devront faire l'objet d'une demande de renouvellement chaque année.**

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, doivent être présentées **au plus tard pour le 25 mars 2020, et prendront effet au 1^{er} septembre 2020.**

2) Cas particuliers

Les personnels en congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé de paternité peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel à l'issue de leur congé si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire. Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

3) Réintégration

L'enseignant désirant **reprendre ses fonctions à temps complet doit en formuler expressément la demande** par voie hiérarchique.

Cette demande doit être présentée **au moins deux mois avant** la date de la reprise souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai à tout moment de l'année scolaire.

II. MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

A. Dans le cadre d'une organisation hebdomadaire

Vous ne pouvez solliciter une durée de service (quotité) inférieure à 50%.

Dans le respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, **seules les journées entières sont autorisées.**

- Organisation à 80% et 75% : une journée libérée par semaine.
- Organisation à 50% : deux journées libérées par semaine.

IMPORTANT :

L'enseignant(e) peut émettre une préférence quant à la/les journée(s) libérée(s) dans le cadre de l'organisation de son service à temps partiel. Celle-ci ne sera accordée qu'à la condition expresse que le complément de service devant la classe puisse être organisé par l'IEN de la circonscription.

80% HEBDOMADAIRE

L'exercice du temps partiel à 80% consiste à effectuer un service hebdomadaire à 75%. Ce service est à compléter par un nombre de journées supplémentaires d'enseignement, de manière à obtenir en fin d'année le nombre de journées correspondant à la quotité de 80%.

Il appartient à l'Inspecteur de l'Éducation nationale au niveau local d'organiser le service lors de ces semaines dites « longues » via un planning communiqué à l'avance aux enseignants concernés. Attention, ces journées supplémentaires pourront s'effectuer en dehors de l'école d'exercice.

A partir du 1^{er} avril de l'année scolaire en cours, seule les quotités de 75% ou 50% peuvent être demandées.

Le nombre de semaines longues varie en fonction de la date de début du temps partiel à 80% (se reporter au tableau ci-dessous) :

Date de début du TP	Nombre de semaines longues
Entre le 01/09/2020 et le 27/09/2020	7
Entre le 28/09/2020 et le 15/11/2020	6
Entre le 17/11/2020 et le 03/01/2021	5
Entre le 04/01/2021 et le 07/02/2021	4
Entre le 08/02/2021 et le 30/03/2021	3

Par exemple, mon temps partiel débute à la fin de mon congé maternité le 21/11/2020 : j'aurai donc 5 semaines à temps complet à effectuer.

B. Le temps partiel annualisé

Les enseignants ont la possibilité d'exercer leur fonction à temps partiel dans le cadre de l'année scolaire **selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée.**

Ce type de temps partiel est accordé pour une **année scolaire complète**. Il ne pourra donc pas être sollicité en cours d'année scolaire.

Ces demandes seront donc examinées au cas par cas, au vu des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emploi du temps).

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis.

5/8

Quotité de temps partiel	Organisation	Période travaillée	Période non travaillée	Rémunération
50% annualisé	Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.	Du 01/09/2020 au 29/01/2021	30/01/2021 au 06/07/2021	50 %
		Du 30/01/2021 au 06/07/2021	Du 01/09/2020 Au 29/01/2021	
80% annualisé	Les enseignants à temps partiel bénéficieront de 7 semaines non travaillées selon un calendrier préétabli.	Du 01/09/2020 au 14/05/2020	Du 15/05/2020 au 06/07/2020	85,7%
		Du 04/11/2020 au 05/07/2021	Du 01/09/2020 au 04/11/2020	

III. Procédure de temps partiel et reprise a temps complet pour la rentrée scolaire 2020

Afin de faciliter la préparation du mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles, les intentions doivent être connues le plus tôt possible pour l'année scolaire 2020-2021 à l'aide de l'imprimé joint en annexe.

Cet imprimé doit être adressé à l'**inspecteur(trice) de votre circonscription au plus tard pour le 27 mars 2020** ou deux mois avant la date souhaitée du temps partiel pour toute demande formulée en cours d'année.



Emmanuelle COMPAGNON

Annexe 1

1 – Comment prendre en compte les différents congés et les formations ? (Pour tout type de temps partiel)

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées. Ainsi, lorsque l'agent est placé en congé de maladie au cours d'une période travaillée, cette période est comptabilisée dans le volume global annuel comme du service effectif. Si ce congé de maladie intervient pendant une période non travaillée, ce congé n'a alors aucune incidence sur le calcul des obligations annuelles de service.

Pendant **la période d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption**, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à couvrir.

Si les formations organisées par l'administration ou à son initiative nécessitent la présence à temps plein de l'agent et qu'elles interviennent pendant une période où sa quotité de travail est réduite, elles suspendent l'autorisation de travail à temps partiel. L'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation.

2 – Que faire quand votre enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire lorsque vous êtes bénéficiaire d'un temps partiel de droit ?

Lors de la demande de temps partiel :

- soit vous demandez la réintégration à temps complet aux trois ans de votre enfant.
- soit vous faites une demande de temps partiel sur autorisation pour terminer l'année scolaire

3 - Peut-on faire une demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein en cours d'année ?

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel doit intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Les demandes de réintégration à temps plein en cours d'année scolaire, ou à la rentrée scolaire suivante, peuvent être présentées, à tout moment, sans délai. L'administration examinera la situation de l'enseignant et la possibilité ou non de le réintégrer à temps plein.

Les demandes de travail à temps partiel de droit en cours d'année, ou à la rentrée scolaire suivante doivent être présentées au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée. Ce délai n'est pas opposable en cas d'urgence.

Seul le bénéfice d'un temps partiel de droit pour raisons familiales peut être accordé en cours d'année scolaire (à l'issue du congé de maternité, de paternité, d'adoption sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée). Les demandes de temps partiel sur autorisation prennent donc effet au 1^{er} septembre de l'année.

4 - Quelles incidences le temps partiel a-t-il sur la carrière et la rémunération de l'agent ?

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les fonctionnaires à temps partiel ont droit, au titre du régime de sécurité sociale, aux prestations en nature attribuées aux agents à temps plein et aux prestations en espèces

auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre mais au prorata seulement pour ces dernières prestations de la fraction du traitement perçu.

5 - Quelles sont les modalités de prise en compte pour la retraite des périodes de travail à temps partiel ?

718

Le décompte des périodes de services accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein (quelle que soit la quotité travaillée) ainsi que pour le calcul de la décote et de la sur-cote.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de 2 dispositifs :

a) la gratuité

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance pour le calcul de la sur-cote.

b) la sur-cotisation

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents **bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation uniquement.**

La sur-cotisation est limitée dans le temps (article L. 11 bis du code des pensions). La prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services liquidables de plus de 4 trimestres, et au cas particulier des fonctionnaires handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 80%, de plus de 8 trimestres.

Durée de la sur-cotisation :

La sur-cotisation est donc limitée à 4 trimestres maximum sur la base d'un temps plein soit par exemple :

- 24 mois pour un 50% ;
- 48 mois pour un 75% ;
- 60 mois pour un 80%.

La demande de sur-cotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire de son traitement pour en connaître le coût).

Cette demande, une fois mise en place, est irrévocable pendant un an.

6 – Peut-on déroger à la proratisation de l'activité pédagogique complémentaire définie par la quotité du temps partiel exercé ?

Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la même quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les 60 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires et à la concertation sont également proratisées conformément à la quotité considérée. Toutefois, l'enseignant peut, s'il le souhaite et en accord avec l'administration, assurer un volume d'heures d'activités pédagogiques complémentaires plus conséquent.

7 – Vous souhaitez créer ou reprendre une entreprise. Quelle est la procédure ?

L'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit en faire la demande auprès de son administration concomitamment à sa demande de temps partiel. L'administration saisit alors dans les quinze jours la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, qui dispose de deux mois pour y répondre.

La demande est ensuite soumise à l'autorisation de son administration.

8 – Comment est calculé le service annuel de 108 heures dans le cadre du service à temps partiel ?

Le calcul du service annuel de 108 heures (circulaire MEN – DGRH B1-3 et DGESCO A1-B3 n°2013-019 du 04 février 2013) est effectué **au prorata de la quotité** de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Les enseignants nommés en SEGPA et EREA n'entrent pas dans ce cadre.

Nom Prénom de l'enseignant :

Modalité HEBDOMADAIRE

- Quotité de service souhaitée : ○ 50%
 ○ 75%
 ○ 80%*

Journée(s) libérée(s) souhaitée(s) :

(sous réserve de la décision de l'IEN quant à l'organisation du service)

Modalité ANNUELLE (sous réserve de l'intérêt du service)

- Quotité de service souhaitée : ○ 50%
 ○ 80%

Sollicite une REINTEGRATION A TEMPS COMPLET

- à compter du 01/09/2020
○ en cours d'année scolaire, soit à compter du

Fait à le

Signature de l'intéressé(e) :

Document à transmettre par la voie hiérarchique, soit à votre IEN de circonscription

Visa de l'IEN

Le